



Références : ST/IT/MF/2024-538

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT  
BOULEVARD DES AVIATEURS ALLIES**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la délibération du Conseil Municipal SG/LD/2023002 du 14 décembre 2023 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,  
CONSIDERANT la demande de Madame Christelle LEMASSON CADET, en vue de réaliser son déménagement au 174 boulevard des Aviateurs Alliés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame LEMASSON CADET est autorisée à effectuer son déménagement mentionné ci-dessus :

**LE DIMANCHE 15 DECEMBRE 2024  
DE 08H00 à 18H00**

ARTICLE 2 : Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci. Les services techniques positionneront des barrières sur la place de stationnement avec l'affichage de l'arrêté au droit du 174 boulevard des Aviateurs Alliés à compter du vendredi 13 décembre 2024 et viendront les récupérer à compter du lundi 16 décembre 2024. Le demandeur devra les déposer sur le trottoir au droit du 174 boulevard des Aviateurs Alliés, une fois le déménagement terminé.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur une places de stationnement. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Les véhicules utilisés pour les besoins de ces opérations porteront le présent arrêté sur leur pare-brise.** La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 16 euros.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 10 DECEMBRE 2024

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville